

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 512 final

Bruxelles, le 17 octobre 1989

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 85/511/CEE établissant des mesures  
communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse

-----

(présentée par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

*Consul*

En adoptant la directive 85/511/CEE du 26 novembre 1985, le Conseil a établi des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (1). Cette directive avait notamment pour objectif de conférer une plus grande uniformité aux mesures de lutte contre la fièvre aphteuse dans les Etats membres, objectifs qu'elle a permis de réaliser dans des proportions raisonnables.

Toutefois, la directive tenait compte des systèmes différents appliqués par les Etats membres, puisque quatre (le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni) ne pratiquent pas de vaccination contre la fièvre aphteuse, alors que les six autres vaccinent systématiquement. Ces derniers peuvent, par exemple, opter pour une politique d'"abattage total" réalisée sur une plus petite échelle et peuvent appliquer des mesures de lutte un peu moins strictes.

Les effets des différences entre les systèmes apparaissent également dans les modalités des échanges commerciaux appliquées par les deux groupes. Les Etats ne pratiquant pas la vaccination qui importent des bovins ou des porcs en provenance d'Etats qui vaccinent peuvent exiger que les animaux ne soient pas vaccinés contre la fièvre aphteuse et qu'un régime d'isolement et de quarantaine associé à des tests préalables à l'exportation soit mis en place.

En dehors de l'obligation de revoir les dispositions de la directive 85/511/CEE avant la fin de 1989 et d'examiner les modalités actuelles des échanges mentionnées ci-dessus, la Commission s'est rendu compte qu'il y avait lieu de procéder à une étude plus fondamentale de la lutte contre la fièvre aphteuse en raison de la proximité de l'achèvement du marché intérieur.

La Commission était bien consciente que le système actuel à deux orientations ne pouvait continuer après 1992, compte tenu de l'objectif de la liberté des échanges sans restriction entre les Etats membres.

Le rapport que la Commission a rédigé à la suite de son étude a été présenté au Conseil. Il aboutit à la conclusion principale que la Communauté dans son ensemble devrait adopter une politique de non-vaccination.

La présente proposition, visant à modifier la directive 85/511/CEE, prévoit l'adoption d'un système uniforme de lutte fondé sur la non-vaccination et l'abattage total au sens large, parce qu'il s'agit là d'un système moins onéreux et plus sûr. En particulier elle prévoit que la vaccination d'urgence ne doit être pratiquée que dans les cas extrêmes; que les règles concernant les unités de production séparées d'une exploitation soient renforcées; que le virus de la fièvre aphteuse et le vaccin antiaphteux ne soient plus librement disponibles dans la Communauté et qu'il ne soit ultérieurement permis d'en disposer que par dérogation, cas par cas, dans des conditions de sécurité optimale, la situation devant être constamment placée sous le contrôle de la Commission.

Il est à noter que la Commission a l'intention de revoir les règles concernant les échanges avec les pays tiers, de créer des réserves de vaccins et de proposer au Conseil une mesure visant à constituer un fonds vétérinaire destiné à couvrir l'accroissement de la participation financière au titre de la fièvre aphteuse ainsi que d'autres maladies ou situations d'urgence et à financer la gestion des mouvements des animaux et produits animaux sur le marché intérieur. De plus, il est proposé de modifier les dispositions concernant la délégation de compétences par le Conseil à la Commission par la suppression de la clause du "contre-filet" dans le cadre de la procédure du comité de réglementation.

(1) JO n° L 315 du 26.11.1985, p. 11.

Proposition de  
DIRECTIVE DU CONSEIL  
modifiant la directive 85/511/CEE établissant des mesures  
communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse

---

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 85/511/CEE du Conseil a établi des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (1);

considérant qu'en vue de l'achèvement du marché intérieur le 1er janvier 1993, il est nécessaire de modifier les mesures qui ont déjà été prises à l'échelle communautaire pour lutter contre la fièvre aphteuse dans la Communauté; qu'il est indispensable de mettre en oeuvre une politique uniforme dans toute la Communauté;

considérant qu'une étude de la Commission portant sur la lutte contre la fièvre aphteuse a montré que l'adoption d'une politique de non-vaccination dans toute la Communauté sera moins onéreuse et plus sûre qu'une politique de vaccination; qu'il a été conclu à l'existence d'un risque inhérent tant à la manipulation du virus dans les laboratoires, étant donné la possibilité d'une contamination d'animaux locaux qui y seraient sensibles, qu'à l'utilisation du vaccin dans l'hypothèse où les procédures d'inactivation n'en assureraient pas l'innocuité;

---

(1) JO n° L 315 du 26.11.1985, p. 11

considérant que l'étude de la Commission sur la future politique communautaire en matière de vaccination a clairement montré que la vaccination antiaphteuse devrait être officiellement abandonnée à partir d'une date déterminée; que cette étude a également fait apparaître qu'une politique d'abattage total et de destruction des animaux infectés devrait être mise en oeuvre par la même occasion;

considérant que la décision 88/397/CEE de la Commission, du 12 juillet 1988, coordonnant les modalités d'application de l'article 6 de la directive 85/511/CEE du Conseil arrêtées par les Etats membres (1), a déjà prévu un minimum de règles à observer dans tous les Etats membres lors de l'octroi de dérogations à l'abattage total dans une exploitation infectée;

considérant que la question des risques découlant pour la Communauté de la mise en oeuvre de la nouvelle politique fera l'objet d'autres dispositions en matière de commerce d'animaux et de produits d'animaux en provenance de pays tiers,

considérant que dans les cas extrêmes où une épizootie menace de prendre un caractère extensif, il peut être nécessaire de recourir d'urgence à la vaccination; qu'il faut en pareil cas fixer les conditions sous lesquelles cette vaccination peut être pratiquée;

considérant qu'il convient d'arrêter à cet effet une mesure séparée prévoyant la constitution de réserves et de banques de vaccins communautaire

considérant que des mesures séparées doivent instituer un régime de soutien financier aux Etats membres en ce qui concerne l'abattage, la destruction et autres actions d'urgence;

considérant que l'application des nouvelles mesures doit être placée sous le contrôle constant de la Commission qui soumettra au Conseil un rapport annuel concernant leur mise en oeuvre,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 85/511/CEE est modifiée comme suit :

---

(1) JO n° L 189 du 20.7.1988, p. 25

1. L'article premier est remplacé par le texte suivant :

"Article premier

La présente directive définit les mesures communautaires de lutte à appliquer en cas d'apparition de fièvre aphteuse, quel que soit le type de virus en cause."

2. A l'article 2, le point b) est supprimé.
3. A l'article 5, point 2, sous a), les termes "a) dans les Etats membres ou les régions où la vaccination est interdite" sont supprimés.
4. A l'article 5, point 2, le point b) est supprimé.
5. Dans la première phrase de l'article 6, paragraphe 1, les mots "et point 2 lettre b) sous i)" sont supprimés.
6. A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. En cas de recours au paragraphe 1, les Etats membres appliquent les mesures spécifiées dans la décision 88/397/CEE \*.

\* JO n° L 189 du 20.7.1988, p. 25".

7. A l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé.
8. A l'article 9 paragraphe 2, sous a), le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

"- toutes les exploitations comportent des animaux des espèces sensibles et les animaux sont recensés; ces exploitations sont visitées chaque jour;"

9. L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

"Article 13

1. Les Etats membres interdisent, sur leur territoire, la manipulation, la fabrication, le stockage, la vente et l'utilisation de virus aphteux, d'antisérums ou de vaccins.

2. Conformément à la procédure visée à l'article 17, dérogations cas par cas aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être prévues en faveur d'établissements qui manipulent, fabriquent, stockent ou vendent des virus aphteux, des vaccins ou des anti-sérums.

Dans ce cas, une attention particulière est réservée au système de sécurité protégeant l'établissement en question ainsi qu'à l'objet de ces activités.

Conformément à la même procédure, il peut être décidé d'adopter un code de bonne pratique uniforme applicable aux systèmes de sécurité protégeant les établissements bénéficiant d'une dérogation."

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 quant à l'utilisation du vaccin antiaphteux, il peut être décidé, conformément aux dispositions de l'article 16, d'introduire la vaccination d'urgence dans un ou plusieurs Etats membres où la présence de la fièvre aphteuse a été confirmée et au cas où l'épizootie menace de prendre un caractère extensif. Les mesures à prendre dans cette éventualité portent notamment sur les points suivants :

- les limites de la zone géographique où la vaccination d'urgence doit être pratiquée;
- l'espèce et l'âge des animaux à vacciner;
- la durée de la campagne de vaccination;
- un régime d'immobilisation spécifiquement applicable aux animaux vaccinés et à leurs produits;
- l'identification positive des animaux vaccinés,

et autres points relatifs à la situation d'urgence.

10. A l'article 14, les paragraphes 1, 2 et 4 sont supprimés.

11. L'article 15 est supprimé.

12. A l'article 16 paragraphe 4, deuxième alinéa les termes "sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures" sont supprimés.

13. A l'article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa les termes "sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures" sont supprimés.

14. L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

"Article 18

Le Conseil réexamine la situation avant le 31 décembre 1992 sur la base d'un rapport de la Commission sur l'application de la présente directive, éventuellement accompagné de propositions."

Article 2

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil



ISSN 0254-1491

COM(89) 512 final

# DOCUMENTS

FR

03

---

N° de catalogue : CB-CO-89-465-FR-C

ISBN 92-77-53771-X

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg

8